

Arrêté du 16 avril 1997 portant organisation interne de la caisse nationale des retraites (CNR).....p.10.

(JORA N° 71 du 29-10-1997)

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7;

Arrête:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. - Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément à l'article 7 du décret n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, l'organisation interne de la caisse nationale des retraités, ci-après désignée par abréviation "C.N.R."

Art. 2. - Dans le cadre de la mission qui lui est dévolue par les dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 susvisé, la caisse nationale des retraites comprend, outre le siège, des agences de wilaya telles que prévues à l'article 5 du décret précité et, le cas échéant, des centres de commune, des antennes d'entreprises ou d'administration, tels que prévus à l'article 6 du décret précité.

CHAPITRE II

LE SIEGE DE LA CAISSE

Art. 3. - Le siège de la caisse est chargé, notamment:

- d'organiser, de planifier, de coordonner et de contrôler:

*** les activités des agences de wilaya et d'antennes d'administration ou d'entreprise;**

*** la gestion des équipements et des moyens humains matériels de la caisse:**

- de gérer le budget de la caisse, de coordonner les opérations financières et de centraliser la comptabilité générale;

- de coordonner le recouvrement des cotisations de retraite et de retraite anticipée;

- de gérer et de reconstituer les carrières des assurés sociaux;

- d'organiser l'information des assurés sociaux et des employeurs;

- de suivre l'application des conventions et accords en matière de retraite.

Art. 4. - Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, le siège de la caisse comprend;

- la direction des retraites;
- la direction de la gestion des carrières des assurés sociaux;
- la direction des finances ou de l'agent chargé des opérations financières;
- la direction de l'informatique et de l'organisation;
- la direction de l'administration générale.

Art. 5. - Il est créé auprès du directeur général, une inspection générale dirigée par un inspecteur général et comprenant trois (3) à cinq (5) inspecteurs.

Les missions et programmes de travail de l'inspection générale sont fixés par le directeur général, le conseil d'administration consulté.

Art. 6. - Le directeur général est, en outre, assisté de conseillers et d'assistants pour la prise en charge de dossiers particuliers et de travaux d'étude, de recherche et d'analyse dictés par la conjoncture.

Art. 7. - La direction des retraites est chargée:

- d'organiser et de contrôler la gestion des pensions et allocations de retraite;
- de suivre le mandatement des échéances et des rappels concernant les opérations de revalorisation des pensions et allocations de retraite;
- d'assurer le fonctionnement de la commission de recours préalable prévue à l'article 9 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale;
- d'élaborer des instructions en matière de réglementation en direction des agences;
- d'assurer la liaison avec les organismes de retraites étrangers concernant le traitement des dossiers en coordination;
- de gérer le fichier central des retraites et de veiller à la fiabilité de données;
- de veiller à l'application des dispositions, en matière de retraite, prévues par les accords de sécurité sociale;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre des programmes d'information en direction des assurés sociaux en activité des pensionnés et des employeurs;

- de constituer et de gérer une documentation technique;

La direction des retraites comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction de la réglementation et du contentieux des prestations;
- la sous-direction de la coordination avec les régimes de retraite étrangers,
- la sous-direction du suivi de la liquidation et du mandatement des pensions et allocations de retraite,
- la sous-direction de l'information et de la documentation.

Art. 8. - La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux est chargée:

- de définir et de mettre en place des procédures de collecte des données relatives à la carrière des assurés;
- de veiller au contrôle , à la validation des données et à la saisie sur support informatique;
- d'organiser la base de données des comptes individuels des salariés;
- de gérer le centre informatique national de la reconstitution des carrières;
- de définir et de mettre en oeuvre des procédures d'archivage de l'ensemble des documents de la caisse conformément à la réglementation en vigueur.

La direction de la gestion des carrières des assurés sociaux comprend trois (3) sous-directions :

- la sous-direction du transfert des données,
- la sous-direction du traitement informatique,
- la sous-direction de l'archivage.

Art. 9. - La direction des finances ou l'agent chargé des opérations financières est chargé :

- de préparer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de la caisse et d'en suivre l'exécution;
- de gérer la trésorerie de la caisse;
- de tenir la comptabilité du siège et de centraliser celle des agences de wilaya, le cas, échéant, des antennes d'entreprise et d'administration;
- de veiller à la bonne exécution des opérations financières;
- d'assurer la coordination financière;

- de suivre, en relation avec les services de la caisse nationale des assurances sociales, la situation du recouvrement des cotisations ainsi que son évolution.

La direction des finances comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction du budget;
- la sous-direction des opérations financières et de la gestion de la trésorerie;
- la sous-direction de la comptabilité;
- la sous-direction du suivi du recouvrement des cotisations.

Art. 10. - La direction de l'informatique et de l'organisation est chargée:

- de concevoir des méthodes d'organisation en vue d'homogénéiser les procédures et les imprimés et de les mettre en oeuvre;

- d'élaborer le plan informatique de la caisse ainsi que le schéma directeur de l'informatisation;

- de concevoir, d'élaborer des logiciels en fonction des objectifs arrêtés;

- d'organiser l'activité des centres de traitement informatique et de veiller à leur fonctionnement selon les normes préalablement définies;

- d'apporter l'assistance à utilisation des logiciels et des matériels à l'ensemble des utilisateurs de l'informatique (agence et siège);

- de maintenir les applications informatique en fonction de l'évolution de la législation;

- de veiller à la maintenance des matériels installés au niveau des centres de traitement informatique;

- d'étudier, d'élaborer et de proposer des ratios-types de gestion;

- d'effectuer des études actuarielles;

- de collecter, de centraliser et de traiter les données et les informations statistiques.

La direction de l'informatique et de l'organisation comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction des études;
- la sous-direction de l'exploitation;
- la sous-direction de l'organisation;
- la sous-direction de la planification et des statistiques.

Art. 11. - La direction de l'administration générale est chargée:

- d'assurer la gestion des personnels dans le cadre des dispositions législatives et règlementaires en vigueur;

- d'établir, en liaison avec les structures concernées, le plan de formation des personnels et d'organiser les actions de perfectionnement et de recyclage des personnels de la caisse;

- d'étudier et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels de la caisse;

- de suivre la gestion des oeuvres sociales de la caisse;

- de dresser des inventaires des biens meubles et immeubles de la caisse;

- de proposer toute mesure visant à valoriser le patrimoine mobilier et immobilier de la caisse;

- de réaliser les opérations d'approvisionnement en matière de fournitures, équipements mobiliers et matériels de fonctionnement;

- de gérer les archives;

- de gérer et de suivre les projets de réalisation d'infrastructures de la caisse.

La direction de l'administration générale comprend quatre (4) sous-directions:

- la sous-direction du personnel et de la formation;

- la sous-direction de la gestion du patrimoine immobilier et du contentieux;

- la sous-direction des moyens généraux;

- la sous-direction des réalisations et des équipements.

CHAPITRE III

LES AGENCES DE WILAYA

Art. 12. - Les agences de wilaya de la caisse nationale des retraites sont chargées:

- de participer à l'élaboration du compte individuel de carrière des assurés sociaux;

- de veiller, en liaison avec les services de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement de la caisse nationale des assurances sociales au recouvrement des quote-parts de cotisations affectées aux branches "Retraite" et "Retraite anticipée";

- d'effectuer les opérations liées à la reconstitution de carrière des assurés sociaux, à l'instruction des demandes de pensions et à la liquidation des pensions;

- d'assurer le service des pensions de retraite conformément aux lois et aux règlements en vigueur;

- de tenir la comptabilité, d'assurer l'exécution des opérations

financières et leur coordination;

- d'assurer la gestion courante des moyens matériels et humains de l'agence.

Art. 13. - Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories par préférence au nombre de pensionnés:

- hors catégorie: agences au moins 60.000 pensionnés.

- 1ère catégorie: agence gérant au moins 20.000 pensionnés.

- 2ème catégorie: agence gérant moins de 20.000 pensionnés.

Art. 14. - Sous l'autorité du responsable chargé d'en assurer la direction, l'agence de wilaya est organisée en sous-structures.

Art. 15. - L'agence hors catégorie comprend quatre (4) sous-structures chargées respectivement:

- des pensions dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;

- de la gestion des comptes individuels et de la reconstitution des carrières dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion;

- des opérations financières et du recouvrement des cotisations dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;

- de l'administration générale dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.

Art. 16. - L'agence de la première catégorie comprend trois (3) sous-structures chargées, respectivement:

- des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;

- des opérations financières et du recouvrement des cotisations, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;

- de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre deux (2) responsables de gestion.

Art. 17. - L'agence de la deuxième catégorie comprend deux (2) sous-structures chargées, respectivement:

- des pensions et de la reconstitution des carrières, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;

- des opérations financières, du recouvrement des cotisations et de l'administration générale, dont les tâches sont réparties entre trois (3) responsables de gestion;

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 avril 1997.

Hacène LASKRI.